



- **Décision SGA-DEC-2025-n°015**
Objet : Intervention de l'association MMLT Production

Direction de la culture + service patrimoine

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil diffuse le court-métrage *ISAAC* proposé par l'association MMLT Productions, représentée par Thomy NOCHELSKI, en qualité de Président, sise 71 impasse de la Haute Borne, Breuil-le-Sec (60840), au musée Gallé-Juillet et que ce projet repose sur la création de l'association MMLT Productions, le 08 février 2025,

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services à titre gracieux avec MMLT Productions pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De signer un contrat de cession de droit à l'image,

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 10 janvier 2025

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil
Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **20 JAN. 2025**

Date de publication sur le site de la Ville :

20 JAN. 2025

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CREIL ET MMLT Production

ENTRE

La ville de CREIL, représentée par Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilitée par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 d'une part, certifiée exécutoire en date du 16 décembre 2024 d'autre part, ci-après nommée « Le donataire », d'une part,

ET

Thomy NOCHELSKI, Président de l'association MMLT Production, dont le siège est situé 71 impasse de la Haute Borne, Breuil-le-Sec (60840), représentée par Thomy NOCHELSKI, d'autre-part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'association MMLT Production dans le cadre de la diffusion du court-métrage *ISAAC* au musée Gallé-Juillet de Creil le samedi 8 février 2025.

Article 2 : PRESTATION

MMLT Production s'engage à respecter les engagements suivant auprès de la ville de Creil, pour organiser et animer les prestations suivantes au musée Gallé-Juillet de Creil :

- Deux diffusions du film *ISAAC*, à 11h30 et 14h à destination du public du musée (adulte et famille) et de l'équipe du service patrimoine (ou direction de la culture ?).
- Un temps d'échange avec l'équipe de réalisation.

Les dates seront convenues d'un commun accord entre le service patrimoine de la ville de Creil et MMLT Production, en fonction de la disponibilité des lieux.

Article 3 : GRATUITÉ

La prestation est réalisée à titre gracieux.

Article 4 : OBLIGATIONS DE MMLT PRODUCTION

MMLT Production s'engage à mener à bien la tâche précisée aux articles 1 et 2, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière que ce soit.

Pendant ces interventions, MMLT Production demeure responsable des intervenants qui animeront les prestations. Elle déterminera en concertation le service patrimoine de Creil les heures d'arrivée et de départ des intervenants.

MMLT Production cède à la ville de Creil les droits à l'image liées aux photographies et vidéos prises dans le cadre des prestations mentionnées à l'article 2.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CREIL

La Ville de Creil s'engage à apporter sa collaboration à MMLT Production afin de permettre l'exécution des prestations prévues au présent contrat.

Elle s'engage à mettre à la disposition de MMLT Production un espace de médiation du musée Gallé-Juillet pour la réalisation des prestations susmentionnées.

Article 6 : ASSURANCE

MMLT Production garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à son déplacement et à ses interventions au sein des locaux de la mairie de Creil, la Ville se réservant le droit de lui demander à tout moment un justificatif d'assurance. La Ville a souscrit de son côté les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes sur place dès leur arrivée sur le lieu de la représentation.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 8 : CAS DE FORCE MAJEURE ET D'ANNULATION

Si les prestations prévues au présent contrat devaient être empêchées par un cas de force majeure, les parties se rapprocheront pour voir s'il est possible de la réaliser à une autre date convenue d'un commun accord entre les parties.

En cas d'annulation par MMLT Production de son intervention telle que prévue au planning, celle-ci s'engage à prévenir la Ville de Creil dans un délai de trois jours au moins avant ladite intervention. De la même façon, si l'animation ne pouvait se dérouler comme prévue pour quelque cause que ce soit, la Ville de Creil s'engage à prévenir MMLT Production dans un délai de trois jours au moins avant ladite intervention. Les parties se rapprocheront alors pour fixer d'un commun accord une autre date de représentation. En ce cas, aucune indemnité ne pourra être sollicitée.

Article 9 : LITIGE

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier préalablement autant que faire se peut la recherche d'une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Fait à Creil, le 10/01/25

Monsieur Thomy NOCHELSKI



Président de l'association
MMLT Production

Sophie DHOURY LEHNER




Maire de Creil
Vice-Présidente de l'AGSO
Chargée du Projet de Territoire

CONTRAT DE CESSION DE DROIT A L'IMAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de CREIL, représentée par Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilitée par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 d'une part, certifiée exécutoire en date du 16 décembre 2024 d'autre part, ci-après nommée « Le donataire », d'une part,

Ci-après, désigné « le cessionnaire »

et

L'association MMLT Production, dont le siège est situé 71 impasse de la Haute Borne, Breuille-Sec (60840), représentée par Thomy NOCHELSKI, d'une part,

Ci-après, désigné « le cédant »

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la convention passée entre le cessionnaire et le cédant.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour but de préciser les conditions dans lesquelles le cédant autorise le cessionnaire à exploiter son droit à l'image pour la promotion de la diffusion du court-métrage /ISAAC, le 08 février 2025.

Article 2 : Étendue des droits cédés

Le cédant autorise le cessionnaire à utiliser les images du projet *Isaac* développé par MMLT Production, pour les réseaux sociaux, les projections, les brochures, les journaux, le site internet, les événements publics ainsi qu'à fixer, enregistrer et reproduire son image par tous les moyens techniques connus et inconnus à ce jour (photographies, vidéos, numérique, etc.) par la ville de Creil et ses partenaires (partenaires touristiques tels que l'office de tourisme de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise et Oise tourisme, Éducation nationale, Musenor, médias) pris lors de la diffusion dudit projet.

Les photographies pourront être recadrées et montées d'une façon différente de la prise de vue initiale.

L'image du cédant peut donc être diffusée sur tout support choisi par le cessionnaire, pour un nombre illimité d'utilisation, dans un but de communication et de promotion de ses activités, au travers de moyens de diffusion de type papier (dépliants, programmes, affiches, tracts, communiqués de presse), numérique (sites internet, réseaux sociaux, mails) ou vidéo (CD,

DVD).

En outre, le cédant autorise le cessionnaire à diffuser son image au public en utilisant les différents moyens connus à ce jour, et notamment le réseau Internet.

Cependant, le cessionnaire est tenu à s'abstenir de concevoir tout montage qui présenterait le cédant dans une situation déshonorante ou dévalorisante pour lui, à ne pas modifier, altérer ou dénaturer les images du projet /saac sans l'accord écrit préalable du cédant, conformément aux droits moraux de ce dernier.

D'autre part, il est interdit au cessionnaire de céder les droits visés dans le présent contrat à qui que ce soit, sans autorisation préalable, expresse et écrite du cédant.

De même, ces photos ne pourront être ni vendues, ni utilisées à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. Toute autre exploitation que celles indiquées dans la présente donnera lieu à nouvelle autorisation.

Article 3 : Territorialité

La présente cession de droit à l'image est consentie pour une exploitation dans le monde entier.

Article 4 : Durée de la cession

La cession des images du projet /saac développé par MMLT Production est conclue pour une durée initiale de 1 an du 05/12/2024 au 04/12/2025.

L'usage des images prises par la ville de Creil et ses partenaires est conclu pour une durée initiale de 5 ans à compter du 08 février 2025 et prendra fin le 07 février 2030.

À l'échéance du terme fixé, le contrat sera reconduit par tacite reconduction pour la même durée et dans les mêmes conditions que le contrat expiré, à compter de la date d'extinction du contrat expiré, sauf si l'une des parties avertit l'autre de son intention de ne pas poursuivre l'exécution du contrat.

Article 5 : La gratuité

La présente cession est effectuée à titre gratuit. Le cédant ne pourra pas demander de rémunération à posteriori pour l'utilisation de son image dans les cas détaillés par les clauses précédentes.

Le cessionnaire s'engage à mentionner systématiquement l'auteur lors de chaque utilisation ou publication, sous la forme suivante : « © Thomy Nochelski, président de l'association MMLT production ».

Article 6 : Garanties et responsabilités

Le cédant garantit être titulaire des droits d'auteur sur le projet et dégage le cessionnaire de toute responsabilité en cas de réclamation de tiers.

Article 7 : Litiges

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier préalablement autant que faire se peut la recherche d'une solution amiable.

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

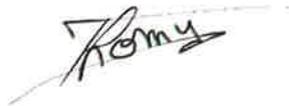
ID : 060-216001743-20250120-DEC_2025_015-AR

S²LO

A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 18 décembre 2024,

Le cédant



Thomy NOCHELSKI
Président
MMLT Production

Le cessionnaire



Sophie DHOURY LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le



ID : 060-216001743-20250120-DEC_2025_015-AR